



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-sixième session

Rapport du groupe de travail sur la consolidation des orientations du Codex relatives à l'équivalence

Le 30 avril 2023 se tenait à Hobart (Australie) la réunion d'un groupe de travail (en anglais, français et espagnol), à laquelle une partie des membres participaient à distance (via Zoom). La Nouvelle-Zélande, en tant qu'animatrice du groupe de travail, assurait la présidence de la réunion. Les États-Unis et le Kenya étaient aussi présents en tant que coprésidents. Les participants ont été avisés qu'un document de séance (CRD) serait préparé pour refléter la teneur de leurs débats et qu'il serait donc proposé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à la séance plénière de mercredi afin de donner à l'ensemble des délégués l'occasion de lire ce document, et de permettre éventuellement, sous réserve de l'accord des délégués, d'utiliser la version avec suivi des modifications à la plénière.

La réunion du Groupe de travail avait pour objectifs :

- d'examiner les observations formulées en réponse à la CL 2023/10/OCS-FICS, et notamment d'examiner paragraphe par paragraphe les sections Champ d'application/ utilité, Préambule, et Principes du document CX/FICS 23/26/5, pour faciliter la discussion lors de l'examen en plénière du point 5 de l'ordre du jour ;
- d'orienter l'évolution future des directives consolidées.

Rapport

Après avoir souhaité la bienvenue à tous les participants présents physiquement et en ligne, le président a indiqué que les coprésidents ne se faisaient aucune illusion sur l'ampleur de la tâche confiée au groupe de travail. En conséquence, le Groupe de travail a procédé étape par étape. Il a d'abord cherché à obtenir un accord général sur la conception d'ensemble et les titres probables des sections, le champ d'application/l'objet et les principes. Le préambule reflétait aussi étroitement les progrès réalisés dans l'élaboration du préambule de l'équivalence de SNCA — bien que le champ d'application de cette consolidation ait été légèrement plus large. En conséquence, après les observations générales, le Groupe de travail s'est concentré sur l'examen paragraphe par paragraphe de la section relative au champ d'application, avec l'intention, si le temps le permettait, de résumer de manière plus générale certaines des observations reçues concernant les autres sections. Un bref résumé des observations générales examinées est présenté ci-dessous.

Les délégations ont pris acte de l'importance que revêt pour le CCFICS le travail de consolidation, reconnaissant qu'il s'agit de combiner deux documents portant précisément sur cette question (CXG 34-1999 et CXG 53-2003) et le document portant sur les directives concernant l'équivalence de SNCA, qui fera l'objet du point 4 de l'ordre du jour de la 26^e session du CCFICS. Plusieurs délégations ont également demandé des éclaircissements sur le résultat escompté de la consolidation : s'agira-t-il d'un document unique remplaçant tous les autres documents portant sur l'équivalence, ou s'agira-t-il plutôt d'un nouveau document principal, les autres étant présentés en tout ou en partie sous forme d'annexes ? Après discussion, les participants sont convenus qu'un document unique serait préférable, mais qu'il était prématuré de prendre une décision finale concernant la teneur du document d'origine tant que le processus de consolidation et de mise à jour se poursuivait. L'importance de finaliser le document sur l'équivalence de SNCA a également été soulignée comme une condition préalable pour que le Groupe de travail soit en mesure de s'acquitter correctement de cette tâche.

Un autre point d'observation générale a porté sur le champ d'application de la consolidation en ce qui

concernait l'inclusion des mesures techniques et des mesures sanitaires, ainsi que l'équivalence de SNCA. Il a été rappelé aux délégations que le champ d'application de la consolidation devait couvrir l'utilisation de l'équivalence couvrant potentiellement toutes les questions commerciales associées à la mise en œuvre par les pays de leurs SNCA respectifs, en notant que ces questions couvraient l'ensemble du mandat du Codex. Il a été noté que, bien qu'il n'y ait pas d'orientation spécifique sur l'équivalence des mesures techniques, celles-ci étaient explicitement reconnues comme faisant partie des orientations fondamentales du Comité et, surtout, des lignes directrices sur les SNCA, des lignes directrices sur les accords d'équivalence et des travaux en cours sur l'équivalence de SNCA.

L'importance de veiller à ce que le Groupe de travail reprenne autant que possible le libellé et les concepts des orientations existantes a fait l'objet d'une discussion, mais les participants ont noté qu'ils avaient pour mandat de consolider, de rationaliser et de moderniser les orientations du Codex sur l'équivalence. Plusieurs membres ont souligné l'importance d'assurer la cohérence des termes et de s'aligner sur le libellé modernisé du projet de directives sur l'équivalence de SNCA. Le président a conclu cette discussion en notant que même si le travail de consolidation s'annonce difficile, il restera réalisable pour autant qu'on puisse compter sur la bonne volonté et le soutien des uns et des autres.

Le groupe de travail s'est ensuite penché sur les observations formulées en réponse à la lettre circulaire. Des modifications détaillées, paragraphe par paragraphe, ont été proposées pour les trois sections examinées — jusqu'au principe f (bis), mais le temps a manqué pour la suite. À l'issue de la discussion, les modifications suivantes ont été proposées et sont présentées à l'annexe 1 pour examen par la 26^e session du CCFICS.

- **Section 1 : Préambule** – Inclusion d'énoncés plus positifs dans les paragraphes 1 et 2. Suppression de l'expression « inutilement restrictives ».
- **Section 2 : Objet et champ d'application** – Scindée en deux sections, en notant qu'un libellé plus clair permettrait de donner le ton à l'ensemble du document.
- **Section 4 : Principes** –
 - Principe a – ajout de « pertinentes » pour qualifier les parties du SNCA.
 - Principe b – remplacement de « take into account » par « consider » dans la version anglaise — sans incidence sur la version française.
 - Principe c – remplacement du sous-titre par « Champ d'application de la demande et évaluation », et harmonisation avec le libellé du point 4 de l'ordre du jour.
 - principe d – suppression du paragraphe.
 - principe e – remplacement du texte entier par le texte pertinent figurant au point 4 de l'ordre du jour.
 - Principe f – ajout du segment « dans les meilleurs délais ».
 - Principe f(bis) – placé entre crochets en raison d'une divergence d'opinions, certaines des personnes ayant répondu à la lettre circulaire et certains des membres du Groupe du travail estimant qu'il conviendrait d'en faire un principe distinct, et d'autres jugeant qu'il devrait être abordé dans le texte principal.
 - Principe f (bis bis) – Opinions partagées sur la nécessité de formuler un autre principe afin d'équilibrer le principe f(bis). Le libellé envisageable de ce nouveau principe a aussi été placé entre crochets.

Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'achever son examen des observations reçues concernant les autres principes de la Section 4. Par manque de temps, le Groupe de travail n'a pas examiné les observations soumises sur les définitions (Section 3), ni celles visant les autres sections (5, 6 et 7) du projet de document.

Recommandation

Le Groupe de travail recommande que les participants réunis en plénière utilisent l'annexe 1 au présent rapport lorsque viendra le temps de se pencher sur les sections 1, 2 et 4 du document CX/FICS 23/26/5.

Au moment de conclure ses délibérations, le Comité souhaitera aussi peut-être se pencher sur la possibilité de faire passer à l'étape 5 de la procédure d'examen l'une ou l'autre ou plusieurs de ces trois sections, de manière à permettre au Groupe de travail de concentrer son attention sur les sections suivantes de ce travail monumental, en soulignant qu'une telle décision n'exclurait pas la possibilité de procéder à des changements ultérieurs à ces sections en tenant compte des résultats de la prochaine lettre circulaire d'appel à observations formelles.

PROJET

Veillez noter que les encadrés ne sont fournis qu'à titre explicatif pour faciliter la rédaction et qu'ils seront supprimés de la version finale du document.

PROJET DE TEXTE CONSOLIDÉ SUR LES :

PRINCIPES ET DIRECTIVES RELATIFS À LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SPÉCIFIÉES OU DE L'ENSEMBLE OU D'UNE PARTIE D'UN SYSTÈME NATIONAL DE CONTRÔLE DES ALIMENTS

(Étape ÉTAPE 3)

SECTION 1 : PRÉAMBULE

Veillez noter que cette section restera en cours d'examen jusqu'à ce que les autres sections aient fait l'objet d'au moins une série d'observations à l'étape 3.

1. La reconnaissance de l'équivalence n'est généralement pas requise pour la plupart des échanges. Elle peut toutefois, lorsqu'elle est appliquée, constituer un moyen efficace de s'assurer que les conditions applicables au commerce entre deux pays sont les moins restrictives possibles pour garantir que les objectifs pertinents, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés, du pays importateur sont atteints. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs.
2. Les demandes de reconnaissance d'équivalence peuvent porter sur les conditions commerciales liées à la protection de la santé des consommateurs et aux pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et couvrir une mesure spécifiée ou l'ensemble ou une partie du système national de contrôle des denrées alimentaires (SNCA) d'un pays exportateur. Les demandes de reconnaissance d'équivalence portent normalement uniquement sur les changements susceptibles d'améliorer les conditions commerciales pays-exportateur considère comme limitant inutilement ses applicables aux échanges existants ou proposés.
3. La reconnaissance de l'équivalence peut faciliter les échanges en réduisant la nécessité pour les pays exportateurs de mettre en œuvre des contrôles supplémentaires inutiles, en plus devenant s'ajouter à ceux déjà effectués par leur SNCA, et peut également entraîner des économies en ressources pour les pays importateurs. La reconnaissance de l'équivalence peut entraîner des gains d'efficacité dans les processus d'approbation, d'audit, d'inspection et de certification, notamment en ce qui concerne les systèmes de contrôle des aliments, les établissements, les produits et les processus.
4. Les présentes directives rassemblent les orientations sur l'équivalence définies dans ~~ont pour objet de consolider et d'actualiser [et de remplacer]~~ les *Directives sur l'élaboration—d'accords d'équivalence* ~~l'élaboration d'accords d'équivalence~~ relatifs aux systèmes ~~d'inspection~~ d'inspection et de certification des importations et ~~des—~~ exportations alimentaires (CXG 34-1999), les *Directives sur l'appréciation* ~~l'appréciation~~ de ~~l'équivalence~~ l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes ~~d'inspection et de certification des denrées alimentaires~~ (CXG 53-2003) et le projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CX/FICS 23/26/4) [référence à mettre à jour dans la version finale].
5. Les présentes directives sont destinées à être lues en parallèle avec les autres textes du Codex existants, notamment les Principes et Directives sur concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013), les Directives sur la conception, l'application, l'évaluation ~~l'application, l'évaluation~~ et l'homologation ~~l'homologation~~ de systèmes ~~d'inspection~~ d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAG/GL-CXG 26-1997), les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAG/GL-CXG 47-2003) et les *Principes et directives sur l'échange d'informations* ~~l'échange d'informations~~ entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CXG 89-2016).

SECTION 2 : OBJET/CHAMP D'APPLICATION (des directives)

6. Le présent texte consolidé fournit des orientations pratiques, des informations et des recommandations aux pays importateurs et exportateurs sur le processus pouvant être appliqué pour l'évaluation ~~des demandes de, la~~ reconnaissance et le maintien de l'équivalence d'une mesure spécifiée, ou de l'ensemble ou d'une partie d'un SNCA, ainsi que sur ce qui devrait être couvert dans tout accord de reconnaissance ~~, et sur la documentation y afférente.~~

SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION (des directives)

7. Les orientations présentes directives couvrent les demandes de l'évaluation, la reconnaissance d'équivalence et le maintien de l'équivalence qui ~~ont~~peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, selon leur pertinence pour le commerce des aliments et les conditions commerciales applicables au commerce visées par la demande.

SECTION 4 : PRINCIPES

8. L'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence devraient reposer sur les principes suivants.

Équivalence

a. Les pays devraient reconnaître que différentes mesures, différents SNCA, ou parties de pertinentes du SNCA, bien que conçus et structurés différemment, peuvent atteindre les mêmes objectifs et donc être reconnus comme équivalents.

Expérience, connaissances connaissance et confiance

b. Les pays importateurs devraient tenir compte de l'expérience, des connaissances de la connaissance et de la confiance pertinentes concernant l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur, y compris les évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales.

Portée de la demande et évaluation

c. La portée de toute demande et/ou de toute évaluation ultérieure devrait être axé sur les produits et conditions commerciales que qui nuisent au commerce, lorsque le pays exportateur considère comme nuisant inutilement au commerce des produits spécifiés.

Diligence

d. ~~Les demandes de reconnaissance d'équivalence devraient être formulées par écrit que la mesure spécifiée, son SNCA ou une partie pertinente de celui-ci permettent déjà d'atteindre le même objectif que celui atteint par le pays exportateur et être traitées avec diligence.~~importateur.

Alignement sur les normes internationales

e. ~~La reconnaissance de l'équivalence peut être facilitée par l'utilisation. L'utilisation de textes normes, directives et/ou codes d'usage du Codex, ou d'autres normes, recommandations et directives internationales pertinentes, tant ou la référence à ceux-ci par les pays importateurs que par les pays exportateurs, peut faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'une mesure spécifiée, d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci.~~

Transparence et coopération

f. Les pays importateurs et exportateurs devraient coopérer pour mener à bien le processus dedans les meilleurs délais, et d'une manière transparente, fondée sur des données probantes et axée sur les résultats.

Démonstration de l'équivalence

[f (bis) La démonstration objective de l'équivalence incombe au pays exportateur.]

[f (bis bis) Compte tenu des critères définis à la section 5) Discussions initiales, le pays importateur devrait veiller à ce que sa mesure soit uniquement appliquée dans la limite nécessaire pour atteindre son niveau de protection par rapport aux risques bilatéraux.]

SECTION 5 : DISCUSSIONS INITIALES

Cette section fournit des orientations sur les moyens à mettre en œuvre par les pays pour :

- *Examiner la nature et la pertinence des exigences susceptibles d'entraver les échanges (par exemple, questions sanitaires et/ou techniques) et l'existence potentielle de solutions ou de processus, autres qu'une évaluation de l'équivalence, pour répondre à ces exigences.*
- *Identifier l'objectif et déterminer le champ d'application d'un examen de l'équivalence s'il s'agit du processus le plus approprié pour traiter les questions en discussion.*
- *Identifier puis examiner l'utilisation possible des connaissances, de l'expérience et de la confiance*

existantes, ou des informations ou évaluations précédemment échangées, notamment pour simplifier tout processus.

9. Il est recommandé que les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs entament des discussions initiales avant de formaliser une demande de reconnaissance d'équivalence, en notant qu'une telle demande peut être formulée à tout moment au cours de ces discussions.

10. Ces discussions initiales devraient porter sur la nature et la pertinence des conditions commerciales que le pays exportateur considère comme inutilement restrictives. Elles devraient permettre de déterminer si les mesures en question sont sanitaires ou techniques, ou les deux. Les deux pays devraient se demander si des solutions ou des processus potentiels autres qu'une évaluation de l'équivalence pourraient répondre à ces préoccupations.

11. Les discussions devraient permettre de définir le champ d'application de tout examen et d'identifier les informations et/ou les preuves objectives supplémentaires qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'un processus d'évaluation. Elles devraient identifier l'utilisation possible des connaissances, de l'expérience et de la confiance existantes, ou des informations ou évaluations précédemment échangées, notamment pour simplifier tout processus.

Bien-fondé d'un processus d'équivalence

12. Les questions pertinentes pour déterminer si un processus d'équivalence est le plus approprié au vu des conditions commerciales examinées peuvent inclure des discussions sur les points suivants :

- la nature et l'impact des conditions commerciales que le pays exportateur considère comme inutilement restrictives ;
- les objectifs pertinents du SNCA du pays importateur, et les résultats ou le niveau de protection associés ;
- la souplesse dont dispose actuellement le pays importateur dans le cadre des conditions commerciales existantes et les autres mécanismes disponibles ;
- le niveau et le type de preuves objectives dont dispose le pays exportateur pour démontrer que son SNCA ou ses mesures spécifiées atteignent les objectifs du SNCA du pays importateur, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés ; et
- si la reconnaissance de l'équivalence est susceptible de faciliter davantage les échanges tout en garantissant le respect des objectifs du SNCA du pays importateur et des résultats ou du niveau de protection associés.

Discussions initiales sur le champ d'application

13. Les discussions initiales sur le champ d'application devraient porter à la fois sur la nature des conditions commerciales et sur les raisons pour lesquelles le pays exportateur les considère comme inutilement restrictives.

14. Les conditions commerciales peuvent concerner un ou plusieurs contrôles supplémentaires pouvant être exigés du pays exportateur, mais aussi tout processus supplémentaire appliqué par le pays importateur. Elles peuvent, par exemple, porter sur des processus et des inspections supplémentaires spécifiques devant être appliqués par le pays exportateur avant l'exportation, ou des processus supplémentaires d'approbation des produits, des processus ou des établissements, ou encore la fréquence ou le type d'inspection à l'importation appliquée par le pays importateur.

15. Les discussions devraient également identifier la gamme de produits pour lesquels le pays exportateur sollicite une équivalence. Lors de l'examen du champ d'application, les deux pays devraient également aborder les ressources susceptibles d'être nécessaires pour entreprendre le processus par rapport aux avantages possibles.

Expérience, connaissances et confiance

16. L'utilisation ou la référence à l'expérience, aux connaissances et à la confiance existantes peut réduire la quantité d'informations et de preuves supplémentaires à fournir par le pays exportateur. Elle peut également réduire considérablement le champ d'application de l'évaluation et des processus de prise de décision du pays importateur, ainsi que les ressources et les délais associés.

17. Les discussions initiales devraient porter sur la manière dont l'expérience, les connaissances et la confiance existantes peuvent être utilisées pour affiner le processus de manière à le rendre plus efficace et moins contraignant pour les deux pays.

18. L'expérience, les connaissances et la confiance existantes peuvent, par exemple, prendre la forme suivante :

- évaluations, audits, voyages d'études, visites techniques ou autres interactions antérieures ;
- antécédents en matière de commerce des denrées alimentaires entre les pays importateur et exportateur ;
- niveau de conformité des produits alimentaires du pays exportateur avec les exigences du pays importateur ;
- degré de coopération existant entre les autorités compétentes du SNCA des pays importateurs et exportateur ;
- similitude de la conception, du fondement législatif et des principes et pratiques opérationnels entre le SNCA des pays importateur et exportateur ;
- similitude de la conception et des principes et pratiques opérationnels entre les mesures ou l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur et les normes, directives ou codes d'usage pertinents du Codex ;
- alignement sur les directives ISO et les pratiques d'évaluation de la conformité pertinentes ; et/ou
- évaluations pertinentes réalisées par le pays importateur, par des organismes agréés d'évaluation de la conformité, par d'autres pays ou par des organisations internationales.

19. Les pays importateurs et exportateurs devraient bien comprendre le rôle et la mesure dans laquelle l'expérience, les connaissances et la confiance existantes seront utilisées dans tout examen ou toute évaluation de l'équivalence. Cette compréhension doit couvrir leur incidence sur :

- le processus appliqué aux aspects entrant dans le champ d'application de la demande ;
- la quantité, la nature et la portée de toute information supplémentaire à fournir ; et
- les processus d'évaluation et de décision.

Résultat des discussions initiales

20. Lorsqu'il ressort des discussions initiales entre les pays exportateur et importateur qu'un processus d'équivalence est le mécanisme approprié, la demande de consultations en vue de parvenir à un accord sur la reconnaissance de l'équivalence devrait être présentée par écrit.

21. Lorsqu'il ressort des discussions initiales qu'une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur n'est pas le mécanisme le plus approprié, les pays peuvent envisager l'examen d'une collaboration visant à mettre en place d'autres mécanismes permettant de faciliter le commerce, notamment :

- le pays importateur peut décider d'offrir une souplesse ou des options supplémentaires concernant ses conditions commerciales spécifiées sur la manière d'atteindre ses objectifs, et les résultats ou le niveau de protection associés ;
- le pays exportateur peut décider d'adopter des contrôles supplémentaires qui s'alignent plus étroitement sur les objectifs, et les résultats ou le niveau de protection associés, du pays importateur ou qui permettent de mieux les atteindre ; ou
- les deux pays peuvent décider d'approfondir leur coopération et/ou de renforcer leurs capacités afin de mieux comprendre les obstacles entravant leurs échanges et de les surmonter.

SECTION 6 : ÉTAPES DU PROCESSUS

Cette section présente le déroulement logique des étapes à suivre lors de l'examen d'une demande formelle de reconnaissance d'équivalence. Chaque étape y est brièvement décrite.

Cette section examine les différentes procédures à suivre selon qu'une demande porte uniquement sur des aspects sanitaires, techniques, ou sanitaires et techniques d'un SNCA.

Elle examine également si différents processus sont nécessaires pour examiner des demandes, ou des composantes des demandes, ayant trait à l'examen des effets de procédures distinctes, par opposition à la question de savoir si le SNCA ou sa partie pertinente produit le résultat requis.

22. Lorsqu'il ressort des discussions initiales qu'un processus d'équivalence est un mécanisme approprié, les deux pays devraient convenir d'un plan pour que le pays exportateur fournisse les informations appropriées et que le pays importateur mène à bien son évaluation et son processus de décision. Ce plan peut également fixer des délais anticipés et, le cas échéant, des priorités.

Les étapes du processus sont les suivantes :

Étape 1 : Examen et documentation du champ d'application de la demande

Étape 2 : Description par le pays importateur du fondement de ses mesures

Étape 3 : Examen et documentation des critères de décision par le pays importateur

Étape 4 : Constitution du dossier de demande d'équivalence par le pays exportateur

Étape 5 : Processus d'évaluation

Étape 6 : Processus de décision et détermination finale

Étape 7 : Documentation de l'accord et mise en œuvre de la décision

Étape 1 : Examen et documentation du champ d'application de la demande

23. Le pays exportateur qui demande des consultations en vue de parvenir à un accord sur la reconnaissance de l'équivalence devrait aborder et documenter aussi bien la gamme de produits que les conditions commerciales couvertes par la demande.

24. La description du champ d'application de la demande devrait, par exemple, stipuler :

- les denrées alimentaires ou le groupe de denrées alimentaires concernées, y compris tout type de transformation secondaire ;
- les conditions commerciales jugées inutilement restrictives ;
- les raisons pour lesquelles le pays exportateur juge que les conditions commerciales sont inutilement restrictives ; et
- une description succincte des mesures spécifiées, de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur dont il demande l'examen.

25. La demande de consultations devrait également demander au pays importateur de décrire par écrit le fondement de ses mesures en fonction du champ d'application de la demande.

Étape 2 : Description par le pays importateur du fondement de ses mesures

26. Le pays importateur devrait examiner et documenter les objectifs pertinents du SNCA, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés, pour les conditions commerciales et le champ d'application des produits couverts par la demande, notamment, selon les besoins :

- le fondement scientifique ou stratégique des mesures sanitaires examinées, y compris une évaluation des risques le cas échéant ;
- la manière dont les mesures spécifiées contribuent à la réalisation des objectifs du SNCA, des résultats ou du niveau de protection associés¹ ;
- le cas échéant, une expression du niveau de contrôle du danger présent dans une denrée alimentaire ou un groupe de denrées alimentaires spécifiques obtenu par la mesure sanitaire ;
- l'identification des risques spécifiques liés à la protection de la santé des consommateurs ou à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires que les mesures spécifiées sont censées gérer ;
- la justification des mesures spécifiées en fonction des circonstances bilatérales existant entre les deux pays ; et
- toute information complémentaire pouvant aider le pays exportateur à présenter une démonstration objective de l'équivalence.

27. Pour mieux situer le contexte et aider le pays exportateur à mieux préparer son dossier de demande de reconnaissance de l'équivalence, le pays importateur devrait également décrire², en utilisant des références appropriées, comment ses propres mesures, son SNCA ou sa partie pertinente atteignent les objectifs spécifiés de son SNCA, ainsi que les résultats ou niveaux de protection associés.

Étape 3 : Examen et documentation des critères de décision

28. Les critères de décision forment une base de comparaison objective. Ils devraient également expliciter le type de preuves que la partie exportatrice devrait fournir pour démontrer que ses mesures spécifiées, son SNCA ou sa partie pertinente, atteignent les objectifs pertinents du SNCA du pays

¹ Y compris l'effet quantitatif ou proportionnel de leur contribution.

² Voir : CXG 34-1999, section 7 ; CXG 82-2013, paragraphe 43 et CXG 89-2016, section 7.

importateur, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés.

29. Des discussions devraient avoir lieu entre les pays exportateur et importateur afin de contribuer à l'élaboration et à une meilleure compréhension des critères de décision à appliquer, qui, dans la mesure du possible, devraient être convenus entre les deux pays.

30. L'élaboration des critères de décision devrait également comprendre l'évaluation du poids relatif de chacun d'entre eux, qui sera utilisée au moment de la conclusion finale.

31. À l'issue des discussions, le pays importateur devrait documenter les critères de décision à utiliser pour évaluer la demande et les communiquer au pays exportateur.

32. Les critères de décision peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et devraient inclure, par exemple :

- les objectifs et les résultats ou le niveau de protection pertinents du SNCA du pays importateur ;
 - le type de preuves attendues ;
 - la manière dont l'expérience, les connaissances et la confiance existantes doivent être utilisées ;
- une indication de la quantité ou du niveau de preuves qualitatives ou quantitatives attendues ; et
 - les indicateurs³ de résultats requis s'ils doivent être utilisés pour faciliter les comparaisons.

33. Les critères de décision ne devraient pas imposer un standard ou un niveau de performance supérieur à celui atteint par les mesures spécifiées ou l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays importateur.

Étape 4 : Constitution du dossier de demande d'équivalence par le pays exportateur

34. Le pays exportateur devrait soumettre ou mettre à disposition des informations appropriées, y compris des références et des preuves pertinentes, qui démontrent comment ses mesures spécifiées, son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci permettent d'atteindre les objectifs pertinents du SNCA du pays importateur, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés.

35. Les informations détaillées fournies dans la soumission devraient uniquement porter sur les denrées alimentaires et les conditions commerciales couvertes par la demande de reconnaissance d'équivalence.

36. La soumission devrait, dans la mesure du possible, être adaptée pour couvrir de manière appropriée tous les aspects des critères de décision et démontrer objectivement que les mesures spécifiées du pays exportateur, son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci, satisfont à ces critères.

37. La soumission devrait uniquement porter sur les informations et preuves pertinentes supplémentaires qui, de l'avis des pays importateurs et exportateurs, ne sont pas déjà couvertes par les connaissances, l'expérience et la confiance existantes.

38. Dans la mesure du possible, les pays importateurs devraient faire preuve de souplesse concernant la présentation des informations soumises par le pays exportateur et, le cas échéant, autoriser la référence aux normes, directives ou codes d'usages internationaux pertinents.

39. Le pays exportateur peut fournir des données qualitatives sous une forme synthétique ou des ensembles de données complets, selon le cas, afin de démontrer la performance de l'ensemble ou de la partie pertinente de son SNCA.

40. Toutes les données quantitatives à l'appui référencées par le pays exportateur devraient être résumées de manière appropriée et être accompagnées d'analyses statistiques pertinentes le cas échéant. Des ensembles de données plus complets devraient être mis à disposition sur demande, le cas échéant.

41. En fonction de la nature et du champ d'application de toute demande de reconnaissance, des échanges d'informations supplémentaires peuvent être requis lorsqu'une évaluation plus détaillée est jugée nécessaire.

Étape 5 : Processus d'évaluation

42. L'objectif du processus d'évaluation est de permettre au pays importateur d'évaluer les informations et les preuves soumises par le pays exportateur pour que les conclusions sommaires puissent être examinées au regard des critères de décision.

43. Le pays importateur et son processus d'évaluation devraient protéger de manière appropriée toute information commercialement sensible ou confidentielle fournie par le pays exportateur.

³ Voir l'annexe B des principes et directives CXG 91-2017, qui présente quelques exemples illustrant des réalisations et des exemples d'indicateurs associés à des réalisations données.

44. L'expérience, les connaissances et la confiance existantes peuvent réduire le champ d'application et l'intensité potentiels du processus d'évaluation. En conséquence, l'utilisation et la référence appropriées à l'expérience, aux connaissances et à la confiance existantes peuvent réduire les ressources nécessaires et faciliter une évaluation plus rapide.

45. Avant d'entamer le processus d'évaluation, le pays importateur devrait déterminer si les informations soumises ou disponibles par ailleurs sont susceptibles d'être suffisantes pour répondre aux questions spécifiées dans les critères de décision.

46. Le pays importateur devrait aviser le pays exportateur le plus tôt possible de toute préoccupation qu'il pourrait avoir quant à la soumission présentée, en expliquant les raisons. Dans un tel cas, le pays importateur devrait suggérer, si possible, une manière d'aborder ces préoccupations.

47. Le processus d'évaluation devrait alors se dérouler avec promptitude et dans un esprit de coopération, y compris lorsque des éclaircissements ou des informations supplémentaires sont nécessaires.

48. Le processus d'évaluation comprendra normalement un certain nombre d'étapes qui peuvent varier selon :

- le champ d'application de la demande, y compris la gamme de denrées alimentaires et les conditions commerciales pour lesquelles l'équivalence est sollicitée ;
- le champ d'application de l'évaluation, par exemple si elle est limitée à certaines mesures spécifiées ou si elle nécessite éventuellement une évaluation plus large du SNCA ou de sa partie pertinente ;
- la complexité des contrôles devant être évalués ;
- si des informations ou des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires ; et/ou
- si une visite dans le pays sera probablement nécessaire.

49. Le processus d'évaluation devrait normalement commencer par un examen des documents soumis, en tenant compte des connaissances, de l'expérience et de la confiance existantes.

50. Le pays importateur devrait contacter le pays exportateur s'il a besoin d'éclaircissements ou d'informations supplémentaires au cours de cette phase.

51. Une visite dans le pays peut être justifiée et requise dans le cadre d'une évaluation, par exemple lorsque :

- les connaissances, l'expérience et la confiance existantes dans le SNCA du pays exportateur ne sont pas suffisantes pour permettre de conclure que les informations et les preuves fournies sont suffisantes pour tirer une conclusion ;
- la complexité de l'examen justifie une vérification supplémentaire dans le cadre de l'évaluation ;
- les données analytiques elles-mêmes, les processus d'évaluation de la conformité entrepris conformément aux dispositions internationales en matière d'accréditation ou les références à d'autres évaluations pertinentes ne permettent pas d'obtenir un degré de confiance suffisant.

52. Lorsqu'une évaluation initiale met en évidence l'absence d'un contrôle spécifique jugé nécessaire pour atteindre les objectifs du pays importateur, ce dernier devrait, le cas échéant, donner la possibilité de combler cette lacune.

53. À l'issue du processus d'évaluation, le pays importateur devrait résumer les conclusions de son évaluation. Le pays exportateur devrait avoir la possibilité de corriger toute erreur de fait avant que le pays importateur ne finalise son évaluation.

Étape 5a : Processus d'évaluation – équivalence du système

Question à la 26^e session :

Avons-nous besoin de quelque chose de différent ici ?

Étape 5b : Processus d'évaluation – équivalence de mesures

Question à la 26^e session :

Avons-nous besoin de quelque chose de différent ici ?

Étape 6 : Processus de décision et décision finale

54. Le pays importateur devrait examiner les conclusions sommaires de son évaluation au regard des critères de décision documentés, en vue d'établir un document de décision.

55. Le processus de décision du pays importateur devrait être :

- transparent, documenté et exécuté dans les meilleurs délais ;
- se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur remplit les critères de décision ; et
- ne pas imposer sans justification un objectif, un résultat, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.

56. Le document de décision devrait indiquer la mesure dans laquelle chacun des critères de décision a été respecté, ainsi que le poids relatif de chacun d'entre eux dans le projet de décision finale. Lorsque le pays importateur estime qu'un ou plusieurs critères de décision ne sont pas remplis, il devrait clairement expliquer comment il est parvenu à cette conclusion.

57. Le projet de document de décision devrait être consulté avec le pays exportateur. Le pays importateur devrait permettre au pays exportateur de corriger toute erreur de fait et, dans le cas d'un projet de décision globale négative, de proposer une solution pour combler toute lacune constatée. Le pays importateur devrait tenir compte de toute information supplémentaire fournie par le pays exportateur lors de la finalisation du document de décision.

58. Lorsque le pays importateur reconnaît l'équivalence des mesures spécifiées, du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, les deux pays devraient examiner l'incidence de cette reconnaissance sur les conditions commerciales entre les pays. La reconnaissance de l'équivalence et son incidence sur les conditions commerciales entre les deux pays devraient alors être documentées dans un accord d'équivalence.

SECTION 7 : DOCUMENTATION DE L'ACCORD ET MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION

Cette section s'inspire en grande partie des informations contenues dans les directives CXG 34-1999 et d'un examen d'autres textes, en les actualisant au besoin. Elle contient des informations sur :

- *l'objectif/utilisation d'une reconnaissance d'équivalence*
- *le format pouvant être utilisé pour documenter une reconnaissance d'équivalence*
- *le contenu ou les dispositions types d'un document, inclus en tant qu'annexe.*

59. Les pays importateur et exportateur devraient documenter toute reconnaissance convenue. Cet accord devrait stipuler le champ d'application de la reconnaissance ainsi que son incidence sur les conditions applicables au commerce des marchandises ou produits concernés exportés vers le pays importateur.

60. L'accord devrait documenter les attentes en ce qui concerne le maintien futur de la reconnaissance. De tels accords comprennent généralement des attentes relatives à l'échange continu d'informations compatibles avec le maintien d'un niveau approprié d'expérience, de connaissance et de confiance.

61. Les pays importateur et exportateur devraient également convenir du niveau de modification substantielle qui nécessitera une réévaluation totale ou partielle de la reconnaissance. En général, les accords de reconnaissance continuent de s'appliquer pendant le déroulement de ces réévaluations. Ces modifications peuvent, par exemple, inclure :

- une modification du niveau de protection du pays importateur ;
- une baisse du niveau de protection atteint par le pays exportateur ; et/ou
- une modification substantielle de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur.

62. L'accord devrait également prévoir des situations dans lesquelles des actions plus urgentes peuvent être justifiées, par exemple en cas de défaillance d'un exportateur ou de problèmes nouveaux ou émergents menaçant la sécurité des denrées alimentaires échangées.

63. Le cas échéant, l'accord peut également couvrir les attentes relatives au type et à la fréquence des audits en cours. En règle générale, ces audits devraient être convenus d'un commun accord et entrepris conjointement. Ces audits devraient se concentrer sur la manière dont le SNCA du pays exportateur continue de garantir que les mesures spécifiées, le SNCA ou sa partie pertinente, reconnus comme équivalents, continuent d'être appliqués de manière efficace.

Note : L'ébauche annotée précédemment distribuée contient une proposition de section 8 : Maintien des reconnaissances d'équivalence avec la note suivante :

Il est proposé de créer une nouvelle section fournissant des orientations (à inclure dans la documentation)

sur la manière dont les pays peuvent maintenir la validité des reconnaissances d'équivalence, à savoir :

- *le recours à des échanges d'informations réguliers*
- *l'adoption de critères pour déterminer quand un certain niveau de réévaluation peut être approprié*
- *comment les reconnaissances peuvent affecter les audits dans les pays, etc.*

Question à la 26^e session :

Les informations relatives au maintien d'une reconnaissance d'équivalence figurant actuellement à la section 7 sont-elles suffisantes ou devraient-elles faire l'objet d'une section distincte, comme cela avait été initialement suggéré ?

ANNEXE 1 :

À déterminer :

Question à la 26^e session :*Un organigramme est-il utile ?**Dans l'affirmative, des organigrammes supplémentaires sont-ils nécessaires pour les différents types d'évaluation de l'équivalence ?***ANNEXE 2 :****CONTENU D'UN DOCUMENT DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE***[Adapté de l'annexe A des directives CXG 34-1999]***Remarque :** *le libellé exact variera selon que l'accord d'équivalence est un accord de coopération entre les autorités compétentes concernées ou un accord relevant d'un traité entre les gouvernements des deux pays.*

- a) **Titre :** Le nom donné à l'accord peut varier en fonction des préférences et des obligations juridiques des parties à l'accord.
- b) **Parties/Participants :** Nom des entités concluant l'accord.
- c) **Objectif :** Brève description de l'objectif spécifique de l'accord.
- d) **Champ d'application :** Identification des produits et des mesures faisant l'objet de l'accord.
- e) **Définitions :** Définition des termes utilisés dans l'accord, selon les besoins.
- f) **Principes :** Principes convenus collectivement qui s'appliqueront à l'administration de l'accord.
- g) **Reconnaissance de l'équivalence :** Déclaration des mesures spécifiées, du SNCA ou de sa partie pertinente qui ont été jugés équivalents et incidence sur les conditions commerciales pour le pays exportateur concernant les produits/mesures couverts par l'accord.
- h) **Dispositions/intentions administratives :** Description détaillée des intentions et des responsabilités spécifiques de chaque participant en ce qui concerne la mise en œuvre et le maintien de l'accord. Celles-ci peuvent comprendre, par exemple :
 - i. **Modes de liaison**
 - ii. **Échange d'informations**
 - iii. **Dispositions concernant les réunions et les consultations**
 - iv. **Audit et vérification**
 - v. **Dispositions en matière de notification**
 - vi. **Critères de réévaluation**
- i) **Mesures d'urgence :** Dispositions en matière de notification et de coopération qui s'appliqueront si l'une des parties ou l'un des participants doit adopter une mesure d'urgence.
- j) **Révision, modification et résiliation :** Méthodes à utiliser pour réviser, modifier et résilier l'accord.
- k) **Entrée en vigueur :** Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'accord.
- l) **Panneau de signature :** Dates, signatures, noms, titres et pays/autorité compétente engageant les gouvernements ou les autorités compétentes à respecter l'accord.